

8031(1)
12 B1594

SAS SO NICE INVEST
STATUTS CONSTITUTIFS

DUPLICATA

Vima FIORUCCI
Agente

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Didier NICOLETTI**, né le 6 juillet 1949 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Renée MARTIN, suivant contrat de mariage reçu le 10 août 1983 par Maître JARDILLIER, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LAGRANDE (Hautes Alpes), le 3 septembre 1983 domicilié à NICE (06200) Chemin du Collet de la Tour, Saint Roman de Bellet.

- **Monsieur Bernard NICOLETTI**, né le 3 décembre 1946 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Jacqueline COLARDEAU, suivant contrat de mariage reçu le 11 septembre 1972 par Maître JARDILLIER, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de NICE, le 15 septembre 1972, domicilié à NICE (06200) 213, Chemin de Crémat,

- **Monsieur Pascal Henri Jacques NICOLETTI** né le 17 février 1958 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Béatrice VILLEMONT DE LA CLERGERIE Suivant contrat de mariage reçu le 24 septembre 1985, par Maître JARDILLIER Notaire à NICE, préalablement leur union célébrée à la mairie de NICE le 27 septembre 1985, domicilié à NICE (06100) 293, Avenue de Pessicart.

- **La société CID INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1.980.000 euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers immatriculée au registre du commerce de NICE sous le n° 538 824 509, agissant aux présentes par son Président en exercice Monsieur Didier NICOLETTI.

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -
SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, à savoir :

- l'acquisition, la détention et la gestion pour son propre compte par tous moyens de tous titres de participations, valeur mobilières, dans tout type d'entreprise qu'elle qu'en soit la forme, la nationalité ou l'activité, commerciale, industrielle, artisanale immobilière ou de services,
- la fourniture de prestations de services afférentes à la direction et à la gestion et notamment en matière comptable, juridique et fiscale pour les filiales de la société,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées, ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SO NICE HOTELS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.


2

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I – APPORTS EN NATURE

1° - Apports en nature de 1.575 actions de la société SOFANI par la société CID INVEST :

La société CID INVEST représentée par Monsieur Didier NICOLETTI, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 1.575 actions de la société SOFANI, société anonyme au capital de 1.502.102 euros, dont le siège social est à NICE (06200) Saint Isidore, Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 343 281 135, pour une valeur totale de 1.000.125 euros (Soit 635 euros l'action).

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 1.000.125 €, la société CID INVEST s'est vu attribuer 100.000 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Une soulte en numéraire représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la société SOFANI

2° - Apports en nature de 1.575 actions de la société SOFANI par Monsieur Bernard NICOLETTI :

Monsieur Bernard NICOLETTI, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 1.575 actions de la société SOFANI, société anonyme au capital de 1.502.102 euros, dont le siège social est à NICE (06200) Saint Isidore, Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 343 281 135, pour une valeur totale de 1.000.125 euros (Soit 635 euros l'action).



3

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 1.000.125 €, Monsieur Bernard NICOLETTI s'est vu attribuer 100.000 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Une soulte en numéraire représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la société SOFANI.

3° - Apports en nature de 300 parts de la société NOAILLES :

Lors de la constitution de la société, il est également fait apport de 300 parts sociales de valeur nominale de 15 euros chacune de la société LE NOAILLES société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park, B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 447 8011 937, selon les modalités suivantes :

- par Monsieur Bernard NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 601 à 700,
- par Monsieur Didier NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 701 à 800,
- par Monsieur Pascal NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 801 à 900.

Pour une valeur totale de 255.000 Euros soit 850 Euros par part.

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 255.000 €, il a été procédé aux attributions suivantes :

- A Monsieur Bernard NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- A Monsieur Didier NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- A Monsieur Pascal NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

II – APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Pascal NICOLETTI apporte à la société, la somme en numéraire de UN MILLION D'EURO (1.000.000 euro).

Cet apport correspond à la souscription de 100.000 actions de 10 euro de valeur nominale chacune, libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque BNP PARIBAS agence de NICE le 17 juillet 2012.

Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La libération du solde de la souscription interviendra conformément aux dispositions légales.

III – RECAPITULATIF DES APPORTS

- APPORTS EN NATURE	2.255.000 €
- APPORTS EN NUMERAIRE	1.000.000 €
TOTAL DES APPORTS	3.255.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.255.000 €, divisé en 325.500 actions de 10 € chacune, de même catégorie entièrement libéré.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.



Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.



Chaque actionnaire bénéficie d'un choix de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L' actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.



Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :



- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 17 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



La durée des fonctions de président est fixé par l'acte qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Premier Président est Monsieur Pascal Henri Jacques NICOLETTI né le 17 février 1958 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Béatrice VILLEMONT DE LA CLERGERIE Suivant contrat de mariage reçu le 24 septembre 1985, par Maître JARDILLIER Notaire à NICE, préalablement leur union célébrée à la mairie de NICE le 27 septembre 1985, domicilié à NICE (06100) 293, Avenue de Pessicart, **il est désigné à compter de ce jour pour une durée indéterminée.**

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GÉNÉRAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.



ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS EN LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

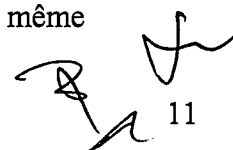
ARTICLE 21 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par décision collective.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même



verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
- Les décisions ci-après qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Augmentation et réduction du capital ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Agrément des cessions d'actions ;
 - Exclusion d'un actionnaire ;
 - Modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.



ARTICLE 23 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

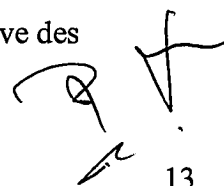
ARTICLE 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.



La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

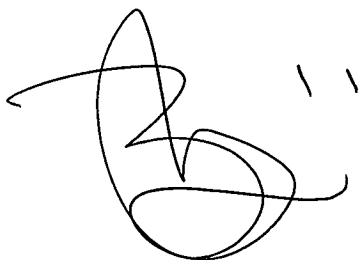
ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

FAIT A NICE en six exemplaires

Le 18 juillet 2012

Monsieur Bernard NICOLETTI

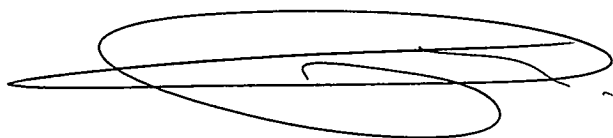


Monsieur Didier NICOLETTI



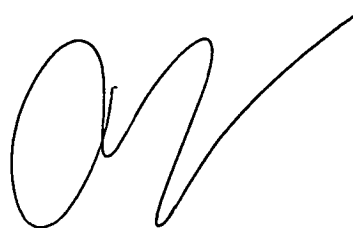
Monsieur Pascal NICOLETTI

*Bon pour acceptation
des fonctions de
président.*



SAS CID INVEST

Représentée par D. NICOLETTI



CONTRAT D'APPORT EN NATURE

LES SOUSSIGNES :

La société CID INVEST société par actions simplifiée au capital de 1.980.000 euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce de NICE sous le n° 538 824 509, agissant aux présentes par son Président en exercice, Monsieur Didier NICOLETTI.

CI-APRES DENOMMEE « L'APPORTEUR »

ET

La société SO NICE HOTELS, société par actions simplifiée, dont le siège social sera à NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE, agissant aux présentes par un autre associé fondateur :

- **Monsieur Pascal Henri Jacques NICOLETTI** né le 17 février 1958 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Béatrice VILLEMONT DE LA CLERGERIE Suivant contrat de mariage reçu le 24 septembre 1985, par Maître JARDILLIER Notaire à NICE, préalablement leur union célébrée à la mairie de NICE le 27 septembre 1985, domicilié à NICE (06100) 293, Avenue de Pessicart,

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

ONT PREALABLEMENT EXPOSE :

L'apporteur détient 1.575 actions d'une valeur nominale de 38 euros chacune sur les 39.529 actions composant le capital social de la société SOFANI, société anonyme au capital de 1.502 102 euros, dont le siège social est situé à NICE (06200) Saint-Isidore, Hibiscus Park B2, 152 Boulevard des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 343 281 135 (ci-après dénommée «la Société SOFANI ») ;

L'apporteur souhaite faire apport à la Société Bénéficiaire de 1.575 actions de la Société SOFANI qui seront ci-après désignés les «Actions» (ou au singulier l'«Action »).

Il est expressément précisé par les soussignés que la Société Bénéficiaire, société par actions simplifiée en cours de formation, sera constituée par apport en nature des Actions faisant l'objet du présent contrat d'apport, de 1.575 actions de la société SOFANI apportées par Monsieur Bernard NICOLETTI, et 300 parts sociales de la société LE NOAILLES, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park, B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 447 8011 937

Le présent contrat d'apport a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles l'apporteur fera apport à la Société Bénéficiaire des Actions lors de la constitution de celle-ci.



1

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT

La société CID INVEST apporte à la Société Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, 1.575 Actions de la Société SOFANI, avec tous les droits et obligations y attachés.
Les 1.575 Actions apportées par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire sont évaluées globalement à la somme de UN MILLION CENT VINGT CINQ EUROS (1.000.125 euros) soit 635 euros par action.

Cette évaluation a été effectuée conformément aux méthodes visées en Annexe 1.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par application des dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, l'évaluation des Actions a été appréciée par le CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NICE en date du 6 février 2012. Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat (Annexe 2).

ARTICLE 2 - DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire :

- qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer leurs droits sur les Actions apportées ;
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- qu'il est régulièrement propriétaire des Actions faisant l'objet du présent Apport ;
- que les Actions sont librement négociables et transmissibles ;
- que les Actions sont apportées libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit quelconque susceptible de s'opposer à leur libre disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ;
- que les Actions ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- que l'Apport n'est en contradiction avec aucune des obligations de la Société SOFANI.

ARTICLE 3 - MODALITES DE L'APPORT

1° - Date d'effet de l'Apport

Le présent Apport prendra effet à la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NICE (ci-après dénommée la «Date de Réalisation»).



2° - Propriété et jouissance des actions nouvelles

L'Apporteur aura la propriété et la jouissance des actions émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport (ci-après dénommée les « Actions Emises »), à compter de la Date de Réalisation.

Les Actions Emises seront négociables à compter de cette même date.

3° - Charges et conditions générales de l'Apport

La Société Bénéficiaire prendra les Actions dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouveront à la Date de Réalisation, étant précisé qu'elle sera seule bénéficiaire des dividendes qui pourraient résulter des distributions décidées et réalisées par la Société SOFANI à compter de la Date de Réalisation, au titre des Actions.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

D'une manière générale, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport, l'Apporteur doit assurer la conservation des Actions et s'interdit, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux Actions apportées et s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires après la réalisation de l'Apport en vue d'assurer la transmission desdites Actions et l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour régulariser cet Apport et le rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

1° - Méthodes retenues pour le calcul de la rémunération de l'Apport

Pour déterminer la rémunération de l'Apport, les Apporteurs et la Société Bénéficiaire ont utilisé les méthodes d'évaluation exposées en Annexe 1 des présentes.

2° - Rémunération de l'Apport des Actions de la Société SOFANI

En conséquence de l'évaluation retenue à l'article 1 ci-dessus, l'Apport des Actions, net de tout passif et de toute charge quelconque, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 100.000 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et qui seront attribuées à la société CID INVEST.

3° - Prime d'apport

L'Apport étant réalisé lors de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire, les actions nouvelles seront émises par la Société Bénéficiaire à la valeur nominale. En conséquence, cette opération ne dégage aucune prime d'apport.

4° - Soutle

En plus des actions de la Société Bénéficiaire perçus par l'Apporteur conformément aux dispositions de l'article 2° ci-dessus et afin de compenser le caractère inégalitaire de l'Apport entre l'Apporteur en nature et les Apporteurs en numéraire, l'Apporteur en nature percevra une «soutle» d'un montant de 125 euros.



ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des événements suivants

- signature des statuts de la Société Bénéficiaire, dont un projet figure en Annexe 3, par l'ensemble des associés fondateurs statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit Apport et des avantages particuliers dont un exemplaire est annexé aux présentes (Annexe 2)
- immatriculation de la Société Bénéficiaire auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NICE.

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 31 août 2012, le présent contrat sera nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 - AGREMENT

Le présent Apport des Actions a été valablement autorisé par le Conseil d'administration de la Société SOFANI par décision en date du 5 avril 2012 dont une copie figure en Annexe 4 des présentes, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de ladite société.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES

La société CID INVEST est propriétaire des actions objet du présent apport pour les avoir elle même reçues lors de sa constitution par apport en nature pur et simple de Monsieur Didier NICOLETTI.

ARTICLE 9 - FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Parts Sociales apportées.

L'Apport étant réalisé à la constitution de la Société et constituant un apport pur et simple de droits sociaux est exonéré de droit d'enregistrement.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles et siège social respectifs, indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis au droit français.



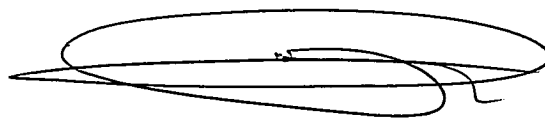
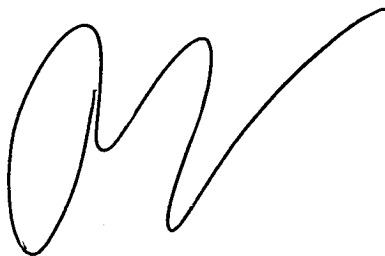
ARTICLE 12 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de NICE.

Fait à NICE en six exemplaires
Le 18 juillet 2012

L'APPORTEUR
SAS CID INVEST
Monsieur Didier NICOLETTI

LE BENEFICIAIRE
SAS SO NICE HOTELS
Monsieur Pascal NICOLETTI



ANNEXES :

Annexe 1 : Méthode d'évaluation des titres SOFANI,
Annexe 2 : Rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES
Annexe 3 : Projet des statuts constitutifs de la SAS SO NICE HOTELS,
Annexe 4 : Procès verbal des délibérations du Conseil d'administration de SOFANI du 5 avril 2012.



ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION ET DE REMUNERATION DE L'APPORT DES TITRES SOFANI

1° - Evaluation de l'apport

L'Apport, d'une valeur globale de UN MILLION CENT VINGT CINQ EUROS (1.000.125 euros), est constitué de 1.575 actions sur un total de 39.529 actions composant le capital social de la Société SOFANI.

La valorisation de la totalité des actions de la Société SOFANI a été retenue pour une valeur globale de vingt-cinq millions cent mille neuf cent quinze euros (25.100.915 €) pour 100% du capital, soit une valeur unitaire par actions de 635 euros.

Cette valeur a été déterminée en fonction de :

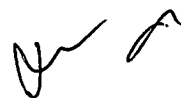
- la valeur vénale des immobilisations (déduction faite de l'endettement net) ;
- et de la valeur de rendement de ces mêmes immobilisations.

De la valeur vénale ainsi déterminée des actifs immobilisés a été déduite leur valeur nette comptable de sorte à déterminer les plus-values latentes recélées par ces actifs. Dès lors, la valeur des actions de la Société a été déterminée en augmentant les capitaux propres arrêtés au 31 décembre 2011 des plus-values latentes sus-évoquées.

Sur la base de ces éléments, la valorisation de la Société a été déterminée comme suit :

- Actifs immobiliers de la Société :	5.166.000 €
- SCI Les Muteliers :	101 000 €
- SCI Niinnno :	10.700.000 €
- SCI Raimbaldi :	1.300.000 €
- SARL Nice Investissements :	1.300.000 €
- SARL Paradis Construction :	800.000 €
- SARL Sofiparc :	200.000 €
- SARL Saquier :	400.000 €
- SARL Le Noailles :	600.000 €
Total :	20.567.000 €
- Valeur nette comptable des actifs	7.959.000 €
- Capitaux propres	12.500.000 €
TOTAL	25.108.000 €
Arrondi à	25.100.915 €

Soit une valeur d'Apport de $25.100.915 \times (1.575 / 39529) = 1.000.125$ euros



2° - Rémunération de l'Apport

La Société Bénéficiaire est une société en cours de formation dont le capital social sera constitué par apport en nature des Actions SOFANI et des apports en nature des parts sociales de la SARL LE NOAILLES.

Aussi, l'opération d'Apport est réalisée sur la base de la valeur nominale des actions de la bénéficiaire, à savoir dix (10) euro. Cette opération ne dégage donc aucune prime d'apport.

Les valeurs à prendre en compte pour déterminer la rémunération de l'Apport sont les suivantes :

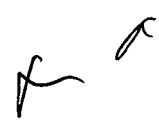
- S'agissant de la Société Bénéficiaire : Valeur nominale d'une action : 10 euros
- S'agissant de la Société SOFANI : Valeur nominale d'une action : 38 euros
Valeur « réelle » d'une action : 635 euros
Nombre d'Actions apportées : 1.575

Valeur totale apportée : $1.575 \times 635 = 1.000.125$ euros

En contrepartie de son apport, l'Apporteur perçoit des actions de la Société Bénéficiaire et une soulte visant à compenser le caractère inégalitaire de l'Apport entre les Apporteurs

Montant de la soulte octroyée à l'Apporteur : 125 euros

Nombre d'actions de la Société Bénéficiaire reçues en contrepartie de l'Apport : 100.000





Audit Conseil & Expertises

5, Rue du Congrès
06000 NICE

Tél. : 04 93 16 57 57
Fax : 04 93 16 57 58

contact@rebuffel-associes.com
www.rebuffel-associes.com

SAS SO NICE HOTELS

Hibiscus Park B2
152, boulevard des Jardiniers
06200 NICE

EVALUATION DES APPORTS effectués au profit de la SAS SO NICE HOTELS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du TRIBUNAL DE COMMERCE de Nice en date du 6 février 2012, nous vous présentons notre Rapport prévu par les articles L.225-147 et L.223-33 du Code de Commerce, sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la Société SO NICE HOTELS par la Société CID INVEST et par Messieurs Bernard NICOLETTI, Didier NICOLETTI et Pascal NICOLETTI.

La valeur des apports a été arrêtée dans les contrats d'apports signés par les représentants des Sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission. Ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Nous vous prions de trouver ci-après notre Rapport, présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération.
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. - Contexte général de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne.

La Société "SAS SO NICE HOTELS", créée à cet effet, doit recevoir les apports en nature suivants :

- Apports en nature de 3 150 actions de la Société SOFANI ;
- Apports en nature de 300 parts de la Société LE NOAILLES.

1.1.1. - Nature de l'apport

Il s'agit de l'apport en nature concomitant de :

- la pleine propriété de 3 150 actions de la Société SOFANI, Société Anonyme au capital de 1 502 102 €, dont le Siège social est situé Hibiscus Park B2, 152, boulevard des Jardiniers, Saint-Isidore à NICE (06200), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 343.281.135 appartenant à la Société CID INVEST et Monsieur Bernard NICOLETTI.
- la pleine propriété de 300 parts sociales de la Société LE NOAILLES, Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 € dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park, B2, 152, boulevard des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 447 801 937 appartenant à Messieurs Bernard NICOLETTI, Didier NICOLETTI et Pascal NICOLETTI.

1.1.2. - Société bénéficiaire de l'apport

Forme juridique

La Société "SAS SO NICE HOTELS" est une Société par Actions Simplifiée, en cours de formation.

Siège social

Le Siège social serait fixé à : Hibiscus Park B2, 152, boulevard des Jardiniers, à NICE (06200).

Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion pour son propre compte par tous moyens de tous titres de participations, valeur mobilières, dans tout type d'entreprise qu'elle qu'en soit la forme, la nationalité ou l'activité, commerciale, industrielle, artisanale immobilière ou de services,
- la fourniture de prestations de services afférentes à la direction et à la gestion et notamment en matière comptable, juridique et fiscale pour les filiales de la société,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées, ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

Capital

Le capital social est fixé à 3 255 000 €, divisé en 325 500 actions de 10 € chacune, de même catégorie, entièrement libéré.

1.2.- Base de l'opération

1.2.1. - Evaluation des apports

Les parties ont arrêté d'un commun accord la valeur des apports détaillée en Annexe 1 des contrats d'apports.

1.2.2 - Propriété, jouissance et conditions

Les conditions et modalités de l'apport en nature des titres effectué à la Société SAS SO NICE HOTELS sont détaillées dans le projet des contrats d'apports qui nous ont été communiqués.

L'Apport ne deviendra définitif qu'après signature des statuts de la Société Bénéficiaire par l'ensemble des Associés fondateurs statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit Apport et l'immatriculation de la Société Bénéficiaire auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NICE.

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 31 août 2012, les deux contrats d'apports seront nuls et non avenus, sans indemnité de part ni d'autre.

2- DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - Description et évaluation des apports

2.1.1. Evaluation et rémunération de l'apport concernant les 3 150 actions de la Société SOFANI

Evaluation

La Société SOFANI est une holding détenant des actifs immobiliers et possédant des participations dans des Sociétés de type SCI détenant également des actifs immobiliers.

L'apport, d'une valeur globale de 2 000 250 €, soumis à votre approbation, est constitué de 3 150 actions sur un total de 39 529 actions composant le capital social de la Société SOFANI.

La valorisation de la totalité des actions de la Société SOFANI a été retenue pour une valeur globale de 25 100 915 € pour 100 % du capital, soit une valeur unitaire par actions de 635 €.

La valeur des actions SOFANI a été déterminée selon la méthode de l'Actif Net Comptable Corrigé.

Les actifs immobiliers détenus directement ou par les filiales sont évalués en fonction de la valeur vénale des immobilisations (déduction faite de l'endettement net) ou de la valeur de rendement de ces actifs. Ainsi, la valeur des actions de la Société SOFANI a été déterminée en augmentant les capitaux propres arrêtés au 31 décembre 2011 des plus-values latentes sus évoquées.

La valorisation est détaillée dans l'annexe 1 du Contrat d'apport en nature.

Rémunération

En rémunération des apports, d'une valeur de 2 000 250 €, la Société bénéficiaire des apports remettra :

à l'apporteur, la Société CID INVEST pour l'apport d'un montant de 1 000 125 € correspondant à 1 575 actions de la Société SOFANI

- 100 000 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale,
- et une soulte d'un montant total de 125 € (représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la Société SOFANI apportées et celle des actions de la Société reçues en contrepartie des apports).

à l'apporteur, Monsieur Bernard NICOLETTI pour l'apport d'un montant de 1 000 125 € correspondant à 1 575 actions de la Société SOFANI

- 100 000 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale,
- et une soulte d'un montant total de 125 € (représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la Société SOFANI apportées et celle des actions de la Société reçues en contrepartie des apports).

2.1.2. Evaluation et rémunération de l'apport concernant les 300 parts sociales de la Société LE NOAILLES

Evaluation

La Société LE NOAILLES exploite un hôtel de 76 chambres, sis 35 Boulevard Raimbaldi, à Nice.

L'apport, d'une valeur de 255 000 €, soumis à votre approbation, est constitué par 300 parts sociales sur un total de 1 000 parts sociales composant le capital social de la Société LE NOAILLES.

La valorisation de la totalité des parts de la Société LE NOAILLES a été retenue pour une valeur globale de 850 000 € pour 100 % du capital, soit une valeur unitaire par actions de 850 euros.

Cette valeur a été déterminée, sur la base du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2011, en fonction de :

- la valeur vénale des immobilisations incorporelles,
- une évaluation du fonds commercial,
- la valeur comptable nette des immobilisations corporelles et financières,
- la valeur comptable des éléments de l'actif circulant,
- la valeur comptable des dettes.

La valorisation est détaillée dans l'annexe 1 du Contrat d'apport en nature.

Rémunération

En rémunération des apports, d'une valeur de 255 000 €, la Société bénéficiaire des apports remettra :

- à Monsieur Bernard NICOLETTI, 8 500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- à Monsieur Didier NICOLETTI, 8 500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- à Monsieur Pascal NICOLETTI, 8 500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

2.2. - Diligences effectuées

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté à :

- Contrôler la réalité des apports ;
- Analyser et apprécier la valeur attribuée proposée dans les projets de contrat d'apports ;
- Vérifier la valeur des apports ;
- Vérifier jusqu'à la date d'émission du présent Rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nous vous rappelons que notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi, prévues par le cadre conceptuel de nos normes professionnelles. Elle a pour objet l'appréciation de la valeur attribuée par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité, elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération tant pour appréhender son contexte que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales.
- Nous avons examiné les projets de contrat d'apports.
- Nous nous sommes assurés de l'absence de nantissement portant sur lesdites actions et de tout autre élément susceptible d'en affecter la libre disposition.
- Nous nous sommes assurés de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués auprès du directeur financier des sociétés concernées.
- Nous avons procédé à une analyse critique des travaux d'évaluation décrits dans l'annexe 1 des Contrats d'apports retenus pour la valorisation des actions apportées. Nous avons vérifié le caractère adapté des hypothèses employées ainsi que la correcte mise en œuvre des méthodes et critères retenus.
- Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.
- Notre opinion est exprimée à la date du présent Rapport. Notre mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt du Rapport. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs.
- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation des apporteurs portant notamment sur l'absence d'événements ou faits intervenus entre la date du projet d'apport et le présent rapport, susceptible d'affecter de manière significative la valeur des actions apportées.

2.3. - Appréciation de la valeur des apports

Les travaux menés, et notamment la confrontation des valeurs justifiée dans l'annexe 1 des Contrats d'apports, avec des méthodes alternatives, dont des méthodes couramment utilisées pour ce type d'activité, nous ont permis de nous assurer :

- que la valorisation retenue privilégie une approche prudente notamment dans la détermination des valeurs vénale des biens immobiliers et la recherche de valeur de rendement des actifs immobiliers de la Société SOFANI ainsi que dans la détermination de la valeur du fonds de commerce de la Société LE NOAILLES,
- que les règles adoptées sont conformes aux usages en la matière,
- que les résultats obtenus se situent dans des fourchettes de valeurs déterminées par d'autres méthodes.

3. - CONCLUSION

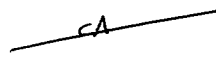
Sur la base de nos travaux et des diligences accomplies, nous concluons que la valeur globale des apports d'un montant de 2 255 250 euros comprend :

- l'apport de 3 150 actions de la Société SOFANI (évalué à 2 000 250 euros dont 250 € de soulte), d'une part ;
- l'apport de 300 parts sociales la Société LE NOAILLES (évalué à 255 000 €), d'autre part.

En conséquence, nous concluons que le total de l'apport en nature constitutif du capital de la Société bénéficiaire, fixé à 2 255 000 euros, n'est pas surévalué et au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société SAS SO NICE HOTELS.

Fait à Nice, le 29 juin 2012

le Commissaire aux Apports
CABINET Claudine REBUFFEL & ASSOCIES



Claudine REBUFFEL

SAS SO NICE HOTELS

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Didier NICOLETTI**, né le 6 juillet 1949 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Renée MARTIN, suivant contrat de mariage reçu le 10 août 1983 par Maître JARDILLIER, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LAGRANDE (Hautes Alpes), le 3 septembre 1983 domicilié à NICE (06200) Chemin du Collet de la Tour, Saint Roman de Bellet.

- **Monsieur Bernard NICOLETTI**, né le 3 décembre 1946 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Jacqueline COLARDEAU, suivant contrat de mariage reçu le 11 septembre 1972 par Maître JARDILLIER, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de NICE, le 15 septembre 1972, domicilié à NICE (06200) 213, Chemin de Crémat,

- **Monsieur Pascal Henri Jacques NICOLETTI** né le 17 février 1958 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Béatrice VILLEMONT DE LA CLERGERIE Suivant contrat de mariage reçu le 24 septembre 1985, par Maître JARDILLIER Notaire à NICE, préalablement leur union célébrée à la mairie de NICE le 27 septembre 1985, domicilié à NICE (06100) 293, Avenue de Pessicart.

- **La société CID INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1.980.000 euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers immatriculée au registre du commerce de NICE sous le n° 538 824 509, agissant aux présentes par son Président en exercice Monsieur Didier NICOLETTI.

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.



ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, à savoir :

- l'acquisition, la détention et la gestion pour son propre compte par tous moyens de tous titres de participations, valeur mobilières, dans tout type d'entreprise qu'elle qu'en soit la forme, la nationalité ou l'activité, commerciale, industrielle, artisanale immobilière ou de services,
- la fourniture de prestations de services afférentes à la direction et à la gestion et notamment en matière comptable, juridique et fiscale pour les filiales de la société,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêt commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées, ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SO NICE HOTELS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I – APPORTS EN NATURE

1° - Apports en nature de 1.575 actions de la société SOFANI par la société CID INVEST :

La société CID INVEST représentée par Monsieur Didier NICOLETTI, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 1.575 actions de la société SOFANI, société anonyme au capital de 1.502.102 euros, dont le siège social est à NICE (06200) Saint Isidore, Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 343 281 135, pour une valeur totale de 1.000.125 euros (Soit 635 euros l'action).

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.

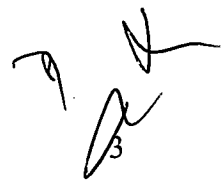
Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 1.000.125 €, la société CID INVEST s'est vu attribuer 100.000 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Une soulte en numéraire représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la société SOFANI

2° - Apports en nature de 1.575 actions de la société SOFANI par Monsieur Bernard NICOLETTI :

Monsieur Bernard NICOLETTI, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 1.575 actions de la société SOFANI, société anonyme au capital de 1.502.102 euros, dont le siège social est à NICE (06200) Saint Isidore, Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 343 281 135, pour une valeur totale de 1.000.125 euros (Soit 635 euros l'action).

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 1.000.125 €, Monsieur Bernard NICOLETTI s'est vu attribuer 100.000 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Une soulte en numéraire représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la société SOFANI.

3° - Apports en nature de 300 parts de la société NOAILLES :

Lors de la constitution de la société, il est également fait apport de 300 parts sociales de valeur nominale de 15 euros chacune de la société LE NOAILLES société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park, B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 447 8011 937, selon les modalités suivantes :

- par Monsieur Bernard NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 601 à 700,
- par Monsieur Didier NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 701 à 800,
- par Monsieur Pascal NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 801 à 900.

Pour une valeur totale de 255.000 Euros soit 850 Euros par part.

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.


K
4

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 255.000 €, il a été procédé aux attributions suivantes :

- A Monsieur Bernard NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- A Monsieur Didier NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- A Monsieur Pascal NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

II – APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Pascal NICOLETTI apporte à la société, la somme en numéraire de UN MILLION D'EURO (1.000.000 euro).

Cet apport correspond à la souscription de 100.000 actions de 10 euro de valeur nominale chacune, libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque BNP PARIBAS agence de NICE le 17 juillet 2012.

Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La libération du solde de la souscription interviendra conformément aux dispositions légales.

III – RECAPITULATIF DES APPORTS

- APPORTS EN NATURE	2.255.000 €
- APPORTS EN NUMERAIRE	1.000.000 €
TOTAL DES APPORTS	3.255.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.255.000 €, divisé en 325.500 actions de 10 € chacune, de même catégorie entièrement libéré.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

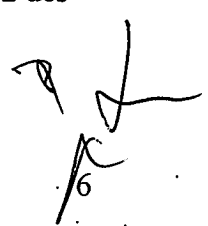
Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.



Chaque actionnaire bénéficie d'un choix de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L' actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.



Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :



- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 17 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixé par l'acte qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Premier Président est Monsieur Pascal Henri Jacques NICOLETTI né le 17 février 1958 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Béatrice VILLEMONT DE LA CLERGERIE Suivant contrat de mariage reçu le 24 septembre 1985, par Maître JARDILLIER Notaire à NICE, préalablement leur union célébrée à la mairie de NICE le 27 septembre 1985, domicilié à NICE (06100) 293, Avenue de Pessicart, **il est désigné à compter de ce jour pour une durée indéterminée.**

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GÉNÉRAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.



ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS EN LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

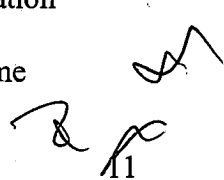
ARTICLE 21 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par décision collective.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même



verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
- Les décisions ci-après qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Augmentation et réduction du capital ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Agrément des cessions d'actions ;
 - Exclusion d'un actionnaire ;
 - Modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

Handwritten signature and the number 13.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

FAIT A NICE en six exemplaires

Le 18 juillet 2012

Monsieur Bernard NICOLETTI

Monsieur Didier NICOLETTI

Monsieur Pascal NICOLETTI

SAS CID INVEST

Représentée par D. NICOLETTI

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a series of loops and a final flourish.

SOFANI

Société anonyme
Capital : 1 502 102 €
Siège Social : Hibiscus Park B2
152, Bd des Jardiniers
06200 - NICE
RCS NICE 343.281.135

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 AVRIL 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Et le cinq avril à vingt heures,

Le Conseil d'Administration de la société SOFANI, société anonyme au capital de 1 502 102 €, dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park B2 – 152 bd des Jardiniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 343 281 135 s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents :

- . Monsieur Pascal NICOLETTI
- . Monsieur Bernard NICOLETTI
- . Monsieur Didier NICOLETTI

En conséquence, Monsieur Pascal NICOLETTI, Président du Conseil d'Administration, constate que tous les administrateurs sont présents. Le Conseil peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de l'apport en nature de 1.575 actions de la société par la SAS CID INVEST au profit d'une société par actions simplifiées dénommée SO NICE HOTELS en cours de formation
- Agrément de l'apport en nature de 1.575 actions de la société par Monsieur Bernard NICOLETTI au profit d'une société par actions simplifiées dénommée SO NICE HOTELS en cours de formation

Puis, le Président indique qu'il a été informé par Monsieur Bernard NICOLETTI et de la société SAS CID INVEST de leur intention d'apporter chacun 1.575 actions de la société SOFANI à une société par actions simplifiée dénommée SO NICE HOTELS, dont le siège social serait à NICE (06200) 152, Bld des Jardiniers.

Par application des dispositions de l'article 8 des statuts de la société, il convient agréer cette opération d'apport en nature et la société SO NICE HOTELS comme nouvelle actionnaire.

a *B*

Le Conseil après en avoir délibéré, prend à l'unanimité les décisions suivantes :

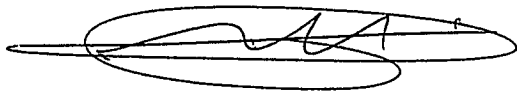
DECISION :

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance de l'intention de Monsieur Bernard NICOLETTI et la société CID INVEST de faire chacun apport de 1.575 actions de la société SOFANI dont ils sont propriétaires à la société SO NICE HOTELS, société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social sera situé à NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des jardiniers, décide d'agréer ces opérations d'apport en nature et la société SO NICE HOTELS comme nouvel actionnaire conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

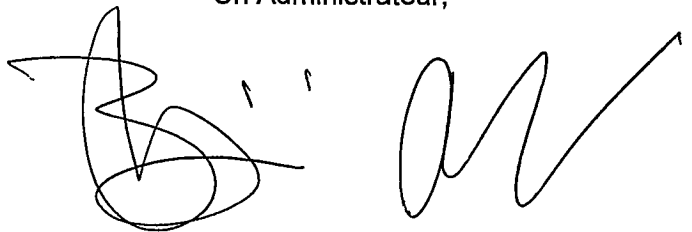
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre Administrateur.

Le Président,

A stylized, cursive signature in black ink, enclosed within a horizontal oval shape.

Un Administrateur,

Two distinct cursive signatures in black ink. The first is a complex, swirling signature, and the second is a more fluid, checkmark-like signature.

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Bernard NICOLETTI**, né le 3 décembre 1946 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Jacqueline COLARDEAU, suivant contrat de mariage reçu le 11 septembre 1972 par Maître JARDILLIER, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de NICE, le 15 septembre 1972, domicilié à NICE (06200) 213, Chemin de Crémat,

CI-APRES DENOMME « L'APPORTEUR »

ET

La société SO NICE HOTELS, société par actions simplifiée, dont le siège social sera à NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE, agissant aux présentes par un autre associé fondateur :

- **Monsieur Pascal Henri Jacques NICOLETTI** né le 17 février 1958 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Béatrice VILLEMONT DE LA CLERGERIE Suivant contrat de mariage reçu le 24 septembre 1985, par Maître JARDILLIER Notaire à NICE, préalablement leur union célébrée à la mairie de NICE le 27 septembre 1985, domicilié à NICE (06100) 293, Avenue de Pessicart,

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

ONT PREALABLEMENT EXPOSE :

L'apporteur détient 1.575 actions d'une valeur nominale de 38 euros chacune sur les 39.529 actions composant le capital social de la société SOFANI, société anonyme au capital de 1.502 102 euros, dont le siège social est situé à NICE (06200) Saint-Isidore, Hibiscus Park B2, 152 Boulevard des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le numéro 343 281 135 (ci-après dénommée «la Société SOFANI ») ;

L'apporteur souhaite faire apport à la Société Bénéficiaire de 1.575 actions de la Société SOFANI qui seront ci-après désignés les «Actions» (ou au singulier l'«Action »).

Il est expressément précisé par les soussignés que la Société Bénéficiaire, société par actions simplifiée en cours de formation, sera constituée par apport en nature des Actions faisant l'objet du présent contrat d'apport, de 1.575 actions de la société SOFANI apportées par la société CID INVEST et de 300 parts sociales de la société LE NOAILLES, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park, B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 447 8011 937



Le présent contrat d'apport a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles l'apporteur fera apport à la Société Bénéficiaire des Actions lors de la constitution de celle-ci.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT

Monsieur Bernard NICOLETTI apporte à la Société Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, 1.575 Actions de la Société SOFANI, avec tous les droits et obligations y attachés. Les 1.575 Actions apportées par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire sont évaluées globalement à la somme de UN MILLION CENT VINGT CINQ EUROS (1.000.125 euros) soit 635 euros par action.

Cette évaluation a été effectuée conformément aux méthodes visées en Annexe 1.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par application des dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, l'évaluation des Actions a été appréciée par le CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NICE en date du 6 février 2012. Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat (Annexe 2).

ARTICLE 2 - DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT

L'Apporteur déclare et garantit à la Société Bénéficiaire :

- qu'il a tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'il peut valablement transférer leurs droits sur les Actions apportées ;
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de sa part ;
- qu'il est régulièrement propriétaire des Actions faisant l'objet du présent Apport ;
- que les Actions sont librement négociables et transmissibles ;
- que les Actions sont apportées libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit quelconque susceptible de s'opposer à leur libre disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ;
- que les Actions ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- que l'Apport n'est en contradiction avec aucune des obligations de la Société SOFANI.

ARTICLE 3 - MODALITES DE L'APPORT

1° - Date d'effet de l'Apport

Le présent Apport prendra effet à la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NICE (ci-après dénommée la «Date de Réalisation»).



2° - Propriété et jouissance des actions nouvelles

L'Apporteur aura la propriété et la jouissance des actions émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport (ci-après dénommée les « Actions Emises »), à compter de la Date de Réalisation.

Les Actions Emises seront négociables à compter de cette même date.

3° - Charges et conditions générales de l'Apport

La Société Bénéficiaire prendra les Actions dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouveront à la Date de Réalisation, étant précisé qu'elle sera seule bénéficiaire des dividendes qui pourraient résulter des distributions décidées et réalisées par la Société SOFANI à compter de la Date de Réalisation, au titre des Actions.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

D'une manière générale, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport, l'Apporteur doit assurer la conservation des Actions et s'interdit, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux Actions apportées et s'engage à donner à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires après la réalisation de l'Apport en vue d'assurer la transmission desdites Actions et l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour régulariser cet Apport et le rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

1° - Méthodes retenues pour le calcul de la rémunération de l'Apport

Pour déterminer la rémunération de l'Apport, les Apporteurs et la Société Bénéficiaire ont utilisé les méthodes d'évaluation exposées en Annexe 1 des présentes.

2° - Rémunération de l'Apport des Actions de la Société SOFANI

En conséquence de l'évaluation retenue à l'article 1 ci-dessus, l'Apport des Actions, net de tout passif et de toute charge quelconque, est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de 100.000 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et qui seront attribuées à Monsieur Bernard NICOLETTI.

3° - Prime d'apport

L'Apport étant réalisé lors de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire, les actions nouvelles seront émises par la Société Bénéficiaire à la valeur nominale. En conséquence, cette opération ne dégage aucune prime d'apport.

4° - Soutle

En plus des actions de la Société Bénéficiaire perçus par l'Apporteur conformément aux dispositions de l'article 2° ci-dessus et afin de compenser le caractère inégalitaire de l'Apport entre l'Apporteur en nature et les Apporteurs en numéraire, l'Apporteur en nature percevra une «soutle» d'un montant de 125 euros.



ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des événements suivants

- signature des statuts de la Société Bénéficiaire, dont un projet figure en Annexe 3, par l'ensemble des associés fondateurs statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit Apport et des avantages particuliers dont un exemplaire est annexé aux présentes (Annexe 2)
- immatriculation de la Société Bénéficiaire auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NICE.

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 31 août 2012, le présent contrat sera nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 - AGREMENT

Le présent Apport des Actions a été valablement autorisé par le Conseil d'administration de la Société SOFANI par décision en date du 5 avril 2012 dont une copie figure en Annexe 4 des présentes, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de ladite société.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES

Le régime fiscal applicable aux Apporteurs dans le cadre du présent Apport est soumis aux dispositions de l'article 150-0-A du Code Général des Impôts qui prévoient un sursis d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values nées de l'échange des Actions contre les titres reçus ne sont donc pas imposables.

Lors de la cession ultérieure des titres reçus en contrepartie de l'Apport, les plus-values seront calculées par rapport à la valeur originelle des Actions apportées.

ARTICLE 9 - FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Parts Sociales apportées.

L'Apport étant réalisé à la constitution de la Société et constituant un apport pur et simple de droits sociaux est exonéré de droit d'enregistrement.



ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles et siège social respectifs, indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE

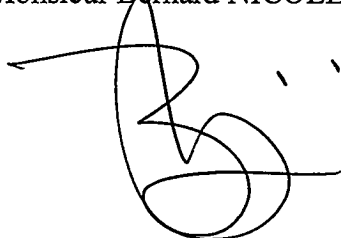
Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis au droit français.

ARTICLE 12 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de NICE.

Fait à NICE en six exemplaires
Le 18 juillet 2012

L'APPORTEUR
Monsieur Bernard NICOLETTI



LE BENEFICIAIRE
SAS SO NICE HOTELS
Monsieur Pascal NICOLETTI



ANNEXES :

Annexe 1 : Méthode d'évaluation des titres SOFANI,
Annexe 2 : Rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES
Annexe 3 : Projet des statuts constitutifs de la SAS SO NICE HOTELS,
Annexe 4 : Procès verbal des délibérations du Conseil d'administration de SOFANI du 5 avril 2012.

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION ET DE REMUNERATION DE L'APPORT DES TITRES SOFANI

1° - Evaluation de l'apport

L'Apport, d'une valeur globale de UN MILLION CENT VINGT CINQ EUROS (1.000.125 euros), est constitué de 1.575 actions sur un total de 39.529 actions composant le capital social de la Société SOFANI.

La valorisation de la totalité des actions de la Société SOFANI a été retenue pour une valeur globale de vingt-cinq millions cent mille neuf cent quinze euros (25.100.915 €) pour 100% du capital, soit une valeur unitaire par actions de 635 euros.

Cette valeur a été déterminée en fonction de :

- la valeur vénale des immobilisations (déduction faite de l'endettement net) ;
- et de la valeur de rendement de ces mêmes immobilisations.

De la valeur vénale ainsi déterminée des actifs immobilisés a été déduite leur valeur nette comptable de sorte à déterminer les plus-values latentes recélées par ces actifs. Dès lors, la valeur des actions de la Société a été déterminée en augmentant les capitaux propres arrêtés au 31 décembre 2011 des plus-values latentes sus-évoquées.

Sur la base de ces éléments, la valorisation de la Société a été déterminée comme suit :

- Actifs immobiliers de la Société :	5.166.000 €
- SCI Les Muteliers :	101 000 €
- SCI Niinnno :	10.700.000 €
- SCI Raimbaldi :	1.300.000 €
- SARL Nice Investissements :	1.300.000 €
- SARL Paradis Construction :	800.000 €
- SARL Sofiparc :	200.000 €
- SARL Saquier :	400.000 €
- SARL Le Noailles :	600.000 €
Total :	20.567.000 €
- Valeur nette comptable des actifs	7.959.000 €
- Capitaux propres	12.500.000 €
TOTAL	25.108.000 €
Arrondi à	25.100.915 €

Soit une valeur d'Apport de $25.100.915 \times (1.575 / 39529) = 1.000.125$ euros

2° - Rémunération de l'Apport

La Société Bénéficiaire est une société en cours de formation dont le capital social sera constitué par apport en nature des Actions SOFANI et des apports en nature des parts sociales de la SARL LE NOAILLES.

Aussi, l'opération d'Apport est réalisée sur la base de la valeur nominale des actions de la bénéficiaire, à savoir dix (10) euro. Cette opération ne dégage donc aucune prime d'apport.

Les valeurs à prendre en compte pour déterminer la rémunération de l'Apport sont les suivantes :

- S'agissant de la Société Bénéficiaire : Valeur nominale d'une action : 10 euros
- S'agissant de la Société SOFANI : Valeur nominale d'une action : 38 euros
Valeur « réelle » d'une action : 635 euros
Nombre d'Actions apportées : 1.575

Valeur totale apportée : $1.575 \times 635 = 1.000.125$ euros

En contrepartie de son apport, l'Apporteur perçoit des actions de la Société Bénéficiaire et une soulte visant à compenser le caractère inégalitaire de l'Apport entre les Apporteurs

Montant de la soulte octroyée à l'Apporteur : 125 euros

Nombre d'actions de la Société Bénéficiaire reçues en contrepartie de l'Apport : 100.000



Audit Conseil & Expertises

5, Rue du Congrès
06000 NICE

Tél. : 04 93 16 57 57

Fax : 04 93 16 57 58

contact@rebuffel-associes.com

www.rebuffel-associes.com

SAS SO NICE HOTELS

Hibiscus Park B2
152, boulevard des Jardiniers
06200 NICE

EVALUATION DES APPORTS effectués au profit de la SAS SO NICE HOTELS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du TRIBUNAL DE COMMERCE de Nice en date du 6 février 2012, nous vous présentons notre Rapport prévu par les articles L.225-147 et L.223-33 du Code de Commerce, sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la Société SO NICE HOTELS par la Société CID INVEST et par Messieurs Bernard NICOLETTI, Didier NICOLETTI et Pascal NICOLETTI.

La valeur des apports a été arrêtée dans les contrats d'apports signés par les représentants des Sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaire au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission. Ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Nous vous prions de trouver ci-après notre Rapport, présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération.
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. - Contexte général de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne.

La Société "SAS SO NICE HOTELS", créée à cet effet, doit recevoir les apports en nature suivants :

- Apports en nature de 3 150 actions de la Société SOFANI ;
- Apports en nature de 300 parts de la Société LE NOAILLES.

1.1.1. - Nature de l'apport

Il s'agit de l'apport en nature concomitant de :

- la pleine propriété de 3 150 actions de la Société SOFANI, Société Anonyme au capital de 1 502 102 €, dont le Siège social est situé Hibiscus Park B2, 152, boulevard des Jardiniers, Saint-Isidore à NICE (06200), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 343.281.135 appartenant à la Société CID INVEST et Monsieur Bernard NICOLETTI.
- la pleine propriété de 300 parts sociales de la Société LE NOAILLES, Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 € dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park, B2, 152, boulevard des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 447 801 937 appartenant à Messieurs Bernard NICOLETTI, Didier NICOLETTI et Pascal NICOLETTI.

1.1.2. - Société bénéficiaire de l'apport

Forme juridique

La Société "SAS SO NICE HOTELS" est une Société par Actions Simplifiée, en cours de formation.

Siège social

Le Siège social serait fixé à : Hibiscus Park B2, 152, boulevard des Jardiniers, à NICE (06200).

Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion pour son propre compte par tous moyens de tous titres de participations, valeur mobilières, dans tout type d'entreprise qu'elle qu'en soit la forme, la nationalité ou l'activité, commerciale, industrielle, artisanale immobilière ou de services,
- la fourniture de prestations de services afférentes à la direction et à la gestion et notamment en matière comptable, juridique et fiscale pour les filiales de la société,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées, ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

Capital

Le capital social est fixé à 3 255 000 €, divisé en 325 500 actions de 10 € chacune, de même catégorie, entièrement libéré.

1.2.- Base de l'opération

1.2.1. - Evaluation des apports

Les parties ont arrêté d'un commun accord la valeur des apports détaillée en Annexe 1 des contrats d'apports.

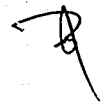
1.2.2 - Propriété, jouissance et conditions

Les conditions et modalités de l'apport en nature des titres effectué à la Société SAS SO NICE HOTELS sont détaillées dans le projet des contrats d'apports qui nous ont été communiqués.

L'Apport ne deviendra définitif qu'après signature des statuts de la Société Bénéficiaire par l'ensemble des Associés fondateurs statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit Apport et l'immatriculation de la Société Bénéficiaire auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NICE.

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 31 août 2012, les deux contrats d'apports seront nuls et non avenus, sans indemnité de part ni d'autre.

* * * *



48



2- DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - Description et évaluation des apports

2.1.1. Evaluation et rémunération de l'apport concernant les 3 150 actions de la Société SOFANI

Evaluation

La Société SOFANI est une holding détenant des actifs immobiliers et possédant des participations dans des Sociétés de type SCI détenant également des actifs immobiliers.

L'apport, d'une valeur globale de 2 000 250 €, soumis à votre approbation, est constitué de 3 150 actions sur un total de 39 529 actions composant le capital social de la Société SOFANI.

La valorisation de la totalité des actions de la Société SOFANI a été retenue pour une valeur globale de 25 100 915 € pour 100 % du capital, soit une valeur unitaire par actions de 635 €.

La valeur des actions SOFANI a été déterminée selon la méthode de l'Actif Net Comptable Corrigé.

Les actifs immobiliers détenus directement ou par les filiales sont évalués en fonction de la valeur vénale des immobilisations (déduction faite de l'endettement net) ou de la valeur de rendement de ces actifs. Ainsi, la valeur des actions de la Société SOFANI a été déterminée en augmentant les capitaux propres arrêtés au 31 décembre 2011 des plus-values latentes sus évoquées.

La valorisation est détaillée dans l'annexe 1 du Contrat d'apport en nature.

Rémunération

En rémunération des apports, d'une valeur de 2 000 250 €, la Société bénéficiaire des apports remettra :

à l'apporteur, la Société CID INVEST pour l'apport d'un montant de 1 000 125 € correspondant à 1 575 actions de la Société SOFANI

- 100 000 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale,
- et une soulte d'un montant total de 125 € (représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la Société SOFANI apportées et celle des actions de la Société reçues en contrepartie des apports).

à l'apporteur, Monsieur Bernard NICOLETTI pour l'apport d'un montant de 1 000 125 € correspondant à 1 575 actions de la Société SOFANI

- 100 000 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale,
- et une soulte d'un montant total de 125 € (représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la Société SOFANI apportées et celle des actions de la Société reçues en contrepartie des apports).

2.1.2. Evaluation et rémunération de l'apport concernant les 300 parts sociales de la Société LE NOAILLES

Evaluation

La Société LE NOAILLES exploite un hôtel de 76 chambres, sis 35 Boulevard Raimbaldi, à Nice.

L'apport, d'une valeur de 255 000 €, soumis à votre approbation, est constitué par 300 parts sociales sur un total de 1 000 parts sociales composant le capital social de la Société LE NOAILLES.

La valorisation de la totalité des parts de la Société LE NOAILLES a été retenue pour une valeur globale de 850 000 € pour 100 % du capital, soit une valeur unitaire par actions de 850 euros.

Cette valeur a été déterminée, sur la base du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2011, en fonction de :

- la valeur vénale des immobilisations incorporelles,
- une évaluation du fonds commercial,
- la valeur comptable nette des immobilisations corporelles et financières,
- la valeur comptable des éléments de l'actif circulant,
- la valeur comptable des dettes.

La valorisation est détaillée dans l'annexe 1 du Contrat d'apport en nature.

Rémunération

En rémunération des apports, d'une valeur de 255 000 €, la Société bénéficiaire des apports remettra :

- à Monsieur Bernard NICOLETTI, 8 500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- à Monsieur Didier NICOLETTI, 8 500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- à Monsieur Pascal NICOLETTI, 8 500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.





2.2. - Diligences effectuées

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté à :

- Contrôler la réalité des apports ;
- Analyser et apprécier la valeur attribuée proposée dans les projets de contrat d'apports ;
- Vérifier la valeur des apports ;
- Vérifier jusqu'à la date d'émission du présent Rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nous vous rappelons que notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi, prévues par le cadre conceptuel de nos normes professionnelles. Elle a pour objet l'appréciation de la valeur attribuée par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité, elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération tant pour appréhender son contexte que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales.
- Nous avons examiné les projets de contrat d'apports.
- Nous nous sommes assurés de l'absence de nantissement portant sur lesdites actions et de tout autre élément susceptible d'en affecter la libre disposition.
- Nous nous sommes assurés de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués auprès du directeur financier des sociétés concernées.
- Nous avons procédé à une analyse critique des travaux d'évaluation décrits dans l'annexe 1 des Contrats d'apports retenus pour la valorisation des actions apportées. Nous avons vérifié le caractère adapté des hypothèses employées ainsi que la correcte mise en œuvre des méthodes et critères retenus.
- Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.
- Notre opinion est exprimée à la date du présent Rapport. Notre mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt du Rapport. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs.
- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation des apporteurs portant notamment sur l'absence d'évènements ou faits intervenus entre la date du projet d'apport et le présent rapport, susceptible d'affecter de manière significative la valeur des actions apportées.



2.3. - Appréciation de la valeur des apports

Les travaux menés, et notamment la confrontation des valeurs justifiée dans l'annexe 1 des Contrats d'apports, avec des méthodes alternatives, dont des méthodes couramment utilisées pour ce type d'activité, nous ont permis de nous assurer :

- que la valorisation retenue privilégie une approche prudente notamment dans la détermination des valeurs vénale des biens immobiliers et la recherche de valeur de rendement des actifs immobiliers de la Société SOFANI ainsi que dans la détermination de la valeur du fonds de commerce de la Société LE NOAILLES,
- que les règles adoptées sont conformes aux usages en la matière,
- que les résultats obtenus se situent dans des fourchettes de valeurs déterminées par d'autres méthodes.

* * * *

3. - CONCLUSION

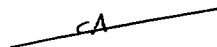
Sur la base de nos travaux et des diligences accomplies, nous concluons que la valeur globale des apports d'un montant de 2 255 250 euros comprend :

- l'apport de 3 150 actions de la Société SOFANI (évalué à 2 000 250 euros dont 250 € de soulte), d'une part ;
- l'apport de 300 parts sociales la Société LE NOAILLES (évalué à 255 000 €), d'autre part.

En conséquence, nous concluons que le total de l'apport en nature constitutif du capital de la Société bénéficiaire, fixé à 2 255 000 euros, n'est pas surévalué et au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société SAS SO NICE HOTELS.

Fait à Nice, le 29 juin 2012

le Commissaire aux Apports
CABINET Claudine REBUFFEL & ASSOCIES



Claudine REBUFFEL



 6-8



SAS SO NICE HOTELS

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Didier NICOLETTI**, né le 6 juillet 1949 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Renée MARTIN, suivant contrat de mariage reçu le 10 août 1983 par Maître JARDILLIER, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LAGRANDE (Hautes Alpes), le 3 septembre 1983 domicilié à NICE (06200) Chemin du Collet de la Tour, Saint Roman de Bellet.

- **Monsieur Bernard NICOLETTI**, né le 3 décembre 1946 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Jacqueline COLARDEAU, suivant contrat de mariage reçu le 11 septembre 1972 par Maître JARDILLIER, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de NICE, le 15 septembre 1972, domicilié à NICE (06200) 213, Chemin de Crémat,

- **Monsieur Pascal Henri Jacques NICOLETTI** né le 17 février 1958 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Béatrice VILLEMONT DE LA CLERGERIE Suivant contrat de mariage reçu le 24 septembre 1985, par Maître JARDILLIER Notaire à NICE, préalablement leur union célébrée à la mairie de NICE le 27 septembre 1985, domicilié à NICE (06100) 293, Avenue de Pessicart.

- **La société CID INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1.980.000 euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers immatriculée au registre du commerce de NICE sous le n° 538 824 509, agissant aux présentes par son Président en exercice Monsieur Didier NICOLETTI.

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.



ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, à savoir :

- l'acquisition, la détention et la gestion pour son propre compte par tous moyens de tous titres de participations, valeur mobilières, dans tout type d'entreprise qu'elle qu'en soit la forme, la nationalité ou l'activité, commerciale, industrielle, artisanale immobilière ou de services,
- la fourniture de prestations de services afférentes à la direction et à la gestion et notamment en matière comptable, juridique et fiscale pour les filiales de la société,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées, ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SO NICE HOTELS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

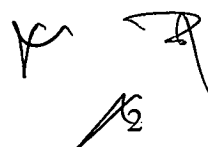
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.



Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I – APPORTS EN NATURE

1° - Apports en nature de 1.575 actions de la société SOFANI par la société CID INVEST :

La société CID INVEST représentée par Monsieur Didier NICOLETTI, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 1.575 actions de la société SOFANI, société anonyme au capital de 1.502.102 euros, dont le siège social est à NICE (06200) Saint Isidore, Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 343 281 135, pour une valeur totale de 1.000.125 euros (Soit 635 euros l'action).

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.

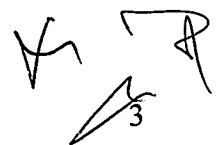
Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 1.000.125 €, la société CID INVEST s'est vu attribuer 100.000 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Une soulte en numéraire représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la société SOFANI

2° - Apports en nature de 1.575 actions de la société SOFANI par Monsieur Bernard NICOLETTI :

Monsieur Bernard NICOLETTI, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 1.575 actions de la société SOFANI, société anonyme au capital de 1.502.102 euros, dont le siège social est à NICE (06200) Saint Isidore, Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 343 281 135, pour une valeur totale de 1.000.125 euros (Soit 635 euros l'action).

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 1.000.125 €, Monsieur Bernard NICOLETTI s'est vu attribuer 100.000 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Une soulte en numéraire représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la société SOFANI.

3° - Apports en nature de 300 parts de la société NOAILLES :

Lors de la constitution de la société, il est également fait apport de 300 parts sociales de valeur nominale de 15 euros chacune de la société LE NOAILLES société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park, B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 447 8011 937, selon les modalités suivantes :

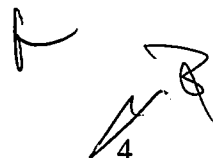
- par Monsieur Bernard NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 601 à 700,
- par Monsieur Didier NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 701 à 800,
- par Monsieur Pascal NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 801 à 900.

Pour une valeur totale de 255.000 Euros soit 850 Euros par part.

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.



4

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 255.000 €, il a été procédé aux attributions suivantes :

- A Monsieur Bernard NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- A Monsieur Didier NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- A Monsieur Pascal NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

II – APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Pascal NICOLETTI apporte à la société, la somme en numéraire de UN MILLION D'EURO (1.000.000 euro).

Cet apport correspond à la souscription de 100.000 actions de 10 euro de valeur nominale chacune, libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque BNP PARIBAS agence de NICE le 17 juillet 2012.

Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La libération du solde de la souscription interviendra conformément aux dispositions légales.

III – RECAPITULATIF DES APPORTS

- APPORTS EN NATURE	2.255.000 €
- APPORTS EN NUMERAIRE	1.000.000 €
TOTAL DES APPORTS	3.255.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.255.000 €, divisé en 325.500 actions de 10 € chacune, de même catégorie entièrement libéré.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.



Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSIION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

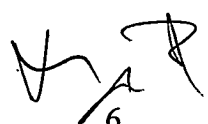
Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.



Chaque actionnaire bénéficie d'un choix de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L' actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 17 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixé par l'acte qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Premier Président est Monsieur Pascal Henri Jacques NICOLETTI né le 17 février 1958 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Béatrice VILLEMONT DE LA CLERGERIE Suivant contrat de mariage reçu le 24 septembre 1985, par Maître JARDILLIER Notaire à NICE, préalablement leur union célébrée à la mairie de NICE le 27 septembre 1985, domicilié à NICE (06100) 293, Avenue de Pessicart, **il est désigné à compter de ce jour pour une durée indéterminée.**

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GÉNÉRAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS EN LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par décision collective.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même

verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
- Les décisions ci-après qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Augmentation et réduction du capital ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Agrément des cessions d'actions ;
 - Exclusion d'un actionnaire ;
 - Modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 23 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.
Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

FAIT A NICE en six exemplaires

Le 18 juillet 2012

Monsieur Bernard NICOLETTI

Monsieur Didier NICOLETTI

Monsieur Pascal NICOLETTI

SAS CID INVEST

Représentée par D. NICOLETTI

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page.

SOFANI

Société anonyme
Capital : 1 502 102 €
Siège Social : Hibiscus Park B2
152, Bd des Jardiniers
06200 - NICE
RCS NICE 343.281.135

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 AVRIL 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE
Et le cinq avril à vingt heures,

Le Conseil d'Administration de la société SOFANI, société anonyme au capital de 1 502 102 €, dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park B2 – 152 bd des Jardiniers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nice sous le numéro 343 281 135 s'est réuni, au siège social, sur convocation de son Président.

Sont présents :

- . Monsieur Pascal NICOLETTI
- . Monsieur Bernard NICOLETTI
- . Monsieur Didier NICOLETTI

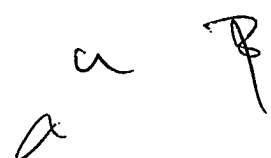
En conséquence, Monsieur Pascal NICOLETTI, Président du Conseil d'Administration, constate que tous les administrateurs sont présents. Le Conseil peut en conséquence valablement délibérer.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de l'apport en nature de 1.575 actions de la société par la SAS CID INVEST au profit d'une société par actions simplifiées dénommée SO NICE HOTELS en cours de formation
- Agrément de l'apport en nature de 1.575 actions de la société par Monsieur Bernard NICOLETTI au profit d'une société par actions simplifiées dénommée SO NICE HOTELS en cours de formation

Puis, le Président indique qu'il a été informé par Monsieur Bernard NICOLETTI et de la société SAS CID INVEST de leur intention d'apporter chacun 1.575 actions de la société SOFANI à une société par actions simplifiée dénommée SO NICE HOTELS, dont le siège social serait à NICE (06200) 152, Bld des Jardiniers.

Par application des dispositions de l'article 8 des statuts de la société, il convient agréer cette opération d'apport en nature et la société SO NICE HOTELS comme nouvelle actionnaire.



Le Conseil après en avoir délibéré, prend à l'unanimité les décisions suivantes :

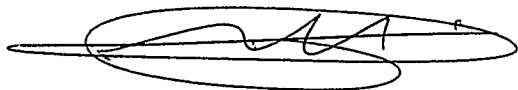
DECISION :

Le Conseil d'administration, après avoir pris connaissance de l'intention de Monsieur Bernard NICOLETTI et la société CID INVEST de faire chacun apport de 1.575 actions de la société SOFANI dont ils sont propriétaires à la société SO NICE HOTELS, société par actions simplifiée en cours de formation, dont le siège social sera situé à NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des jardiniers, décide d'agréer ces opérations d'apport en nature et la société SO NICE HOTELS comme nouvel actionnaire conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

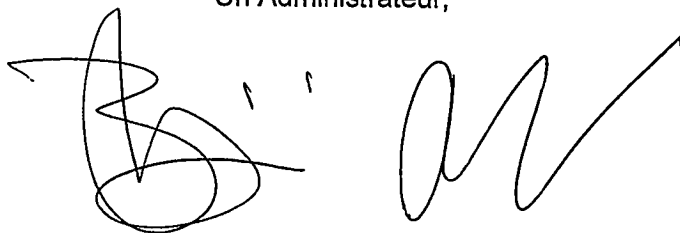
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un autre Administrateur.

Le Président,

A stylized, cursive signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Un Administrateur,

Two distinct cursive signatures in black ink. The first is a complex, multi-looped signature, and the second is a simpler, more fluid signature.

CONTRAT D'APPORT EN NATURE

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Didier NICOLETTI**, né le 6 juillet 1949 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Renée MARTIN, suivant contrat de mariage reçu le 10 août 1983 par Maître JARDILLIER, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LAGRANDE (Hautes Alpes), le 3 septembre 1983 domicilié à NICE (06200) Chemin du Collet de la Tour, Saint Roman de Bellet.

- **Monsieur Bernard NICOLETTI**, né le 3 décembre 1946 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Jacqueline COLARDEAU, suivant contrat de mariage reçu le 11 septembre 1972 par Maître JARDILLIER, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de NICE, le 15 septembre 1972, domicilié à NICE (06200) 213, Chemin de Crémat,

- **Monsieur Pascal Henri Jacques NICOLETTI** né le 17 février 1958 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Béatrice VILLEMONT DE LA CLERGERIE Suivant contrat de mariage reçu le 24 septembre 1985, par Maître JARDILLIER Notaire à NICE, préalablement leur union célébrée à la mairie de NICE le 27 septembre 1985, domicilié à NICE (06100) 293, Avenue de Pessicart,

CI-APRES DENOMMES « LES APORTEURS »

ET

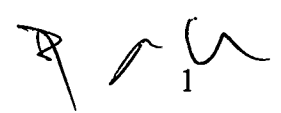
La société **SO NICE HOTELS**, société par actions simplifiée, dont le siège social sera à NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE, agissant aux présentes par un autre associé fondateur :

- **Monsieur Pascal Henri Jacques NICOLETTI** né le 17 février 1958 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Béatrice VILLEMONT DE LA CLERGERIE Suivant contrat de mariage reçu le 24 septembre 1985, par Maître JARDILLIER Notaire à NICE, préalablement leur union célébrée à la mairie de NICE le 27 septembre 1985, domicilié à NICE (06100) 293, Avenue de Pessicart,

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

ONT PREALABLEMENT EXPOSE :

Les apporteurs détiennent 300 parts sociales sur 1.000 parts de valeur nominale de 15 euros chacune de la société **LE NOAILLES** société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park, B2, 152, Bld des Jardiniers,



immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 447 8011 937, (Ci-après dénommée la société LE NOAILLES) selon le détail suivant :

- par Monsieur Bernard NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 601 à 700,
- par Monsieur Didier NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 701 à 800,
- par Monsieur Pascal NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 801 à 900.

Les apporteurs souhaitent faire apport à la Société Bénéficiaire de ces 300 parts sociales de la Société LE NOAILLES qui seront ci-après désignés les «parts sociales» (ou au singulier la «part »).

Il est expressément précisé par les soussignés que la Société Bénéficiaire, société par actions simplifiée en cours de formation, sera constituée par apport en nature des Actions faisant l'objet du présent contrat d'apport, de 1.575 actions de la société SOFANI apportées par la société CID INVEST, et de 1.575 actions de la société SOFANI apportées par Monsieur Bernard NICOLETTI. La société SOFANI étant une société anonyme au capital de 1.502.102 euros, dont le siège social est à NICE (06200) Saint Isidore, Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 343 281 135.

Le présent contrat d'apport a pour objet de fixer les conditions et modalités selon lesquelles les apporteurs feront l'apport à la Société Bénéficiaire des parts sociales lors de la constitution de celle-ci.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'APPORT

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, à savoir :

- Monsieur Bernard NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 601 à 700,
- Monsieur Didier NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 701 à 800,
- Monsieur Pascal NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 801 à 900.

De la société LE NOAILLES, avec tous les droits et obligations y attachés.

Les 300 Parts sociales apportées par les Apporteurs à la Société Bénéficiaire sont évaluées globalement à la somme de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000 euros) soit 850 euros par part.

Cette évaluation a été effectuée conformément aux méthodes visées en Annexe 1.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par application des dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce, l'évaluation des Actions a été appréciée par le CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, désigné en qualité de Commissaire aux apports, par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NICE en date du 6 février 2012. Un exemplaire du rapport du Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat (Annexe 2).



ARTICLE 2 - DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT

Les Apporteurs déclarent et garantissent à la Société Bénéficiaire :

- qu'ils ont tous pouvoirs et capacités aux fins des présentes et qu'ils peuvent valablement transférer leurs droits sur les Parts sociales apportées ;
- que les présentes, une fois dûment signées, constitueront une obligation valable et irrévocable de leur part ;
- qu'ils sont régulièrement propriétaires des Parts faisant l'objet du présent Apport ;
- que les Parts sociales sont librement négociables et transmissibles ;
- que les Parts sociales sont apportées libres de toute restriction ou sûreté de toute nature telle que, et sans que cette énumération soit limitative, nantissement ou autre droit quelconque susceptible de s'opposer à leur libre disposition, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance ;
- que les Parts sociales ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;
- que l'Apport n'est en contradiction avec aucune des obligations de la Société LE NOAILLES.

ARTICLE 3 - MODALITES DE L'APPORT

1° - Date d'effet de l'Apport

Le présent Apport prendra effet à la date d'immatriculation de la Société Bénéficiaire auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NICE (ci-après dénommée la «Date de Réalisation»).

2° - Propriété et jouissance des actions nouvelles

Les Apporteurs auront la propriété et la jouissance des actions émises par la Société Bénéficiaire en rémunération de l'Apport (ci-après dénommée les « Actions Emises »), à compter de la Date de Réalisation.

Les Actions Emises seront négociables à compter de cette même date.

3° - Charges et conditions générales de l'Apport

La Société Bénéficiaire prendra les Parts sociales dans leur consistance et dans l'état dans lequel elles se trouveront à la Date de Réalisation, étant précisé qu'elle sera seule bénéficiaire des dividendes qui pourraient résulter des distributions décidées et réalisées par la Société LE NOAILLES à compter de la Date de Réalisation, au titre des Parts.

ARTICLE 4 - CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

D'une manière générale, jusqu'à la date de réalisation définitive de l'Apport, les Apporteurs doivent assurer la conservation des Parts sociales et s'interdit, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux Parts sociales apportées et s'engage à donner à la Société Bénéficiaire



3

tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires après la réalisation de l'Apport en vue d'assurer la transmission desdites Parts sociales et l'accomplissement de toutes formalités nécessaires pour régulariser cet Apport et le rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

1° - Méthodes retenues pour le calcul de la rémunération de l'Apport

Pour déterminer la rémunération de l'Apport, les Apporteurs et la Société Bénéficiaire ont utilisé les méthodes d'évaluation exposées en Annexe 1 des présentes.

2° - Rémunération de l'Apport des Parts sociales de la Société LE NOAILLES

En conséquence de l'évaluation retenue à l'article 1 ci-dessus, l'Apport des parts sociales, net de tout passif et de toute charge quelconque, est consenti et accepté moyennant l'attribution aux Apporteurs à savoir :

- à Monsieur Bernard NICOLETTI, 8.500 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- à Monsieur Didier NICOLETTI, 8.500 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- à Monsieur Pascal NICOLETTI, 8.500 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

3° - Prime d'apport

L'Apport étant réalisé lors de l'immatriculation de la Société Bénéficiaire, les actions nouvelles seront émises par la Société Bénéficiaire à la valeur nominale. En conséquence, cette opération ne dégage aucune prime d'apport.

4° - Soutle

L'apport ne donnera lieu au versement d'aucune soutle.

ARTICLE 6 - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'Apport ne deviendra définitif qu'après réalisation des événements suivants

- signature des statuts de la Société Bénéficiaire, dont un projet figure en Annexe 3, par l'ensemble des associés fondateurs statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit Apport et des avantages particuliers dont un exemplaire est annexé aux présentes (Annexe 2)
- immatriculation de la Société Bénéficiaire auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NICE.

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 31 août 2012, le présent contrat sera nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.



ARTICLE 7 - AGREMENT

Le présent Apport des Parts sociales a été valablement autorisé par l'assemblée des associés de la société LE NOAILLES par décision en date du 5 avril 2012 dont une copie figure en Annexe 4 des présentes, conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts de ladite société.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES

Le régime fiscal applicable aux Apporteurs dans le cadre du présent Apport est soumis aux dispositions de l'article 150-013 du Code Général des Impôts qui prévoient un sursis d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de l'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values nées de l'échange des Parts sociales contre les titres reçus ne sont donc pas imposables.

Lors de la cession ultérieure des titres reçus en contrepartie de l'Apport, les plus-values seront calculées par rapport à la valeur originelle des Parts sociales apportées.

ARTICLE 9 - FRAIS ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société Bénéficiaire, qui s'y oblige.

Les Parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des Parts Sociales apportées.

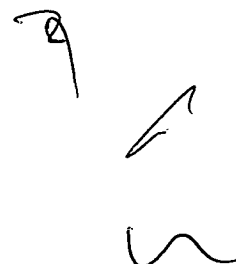
L'Apport étant réalisé à la constitution de la Société et constituant un apport pur et simple de droits sociaux est exonéré de droit d'enregistrement.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leurs domiciles et siège social respectifs, indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes sera soumis au droit français.

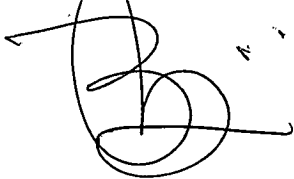
Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 12 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES

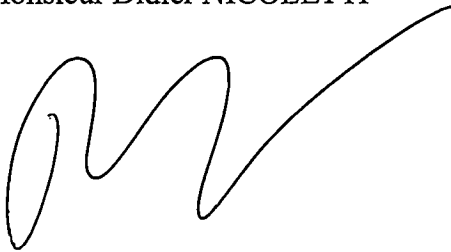
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de NICE.

Fait à NICE en six exemplaires
Le 18 juillet 2012

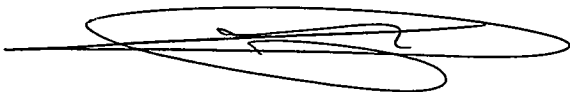
LES APORTEURS
Monsieur Bernard NICOLETTI



Monsieur Didier NICOLETTI



Monsieur Pascal NICOLETTI



LE BENEFICIAIRE
SAS SO NICE HOTELS
Monsieur Pascal NICOLETTI



ANNEXES :

Annexe 1 : Méthode d'évaluation des titres LE NOAILLES,
Annexe 2 : Rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES
Annexe 3 : Projet des statuts constitutifs de la SAS SO NICE HOTELS,
Annexe 4 : Procès verbal des délibérations de l'Assemblée Générale des associés de la société
LE NOAILLES du 5 avril 2012.

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION ET DE REMUNERATION DES APPORTS DES TITRES LE NOAILLES

1° - Evaluation des Apports

Les Apports, d'une valeur globale de DEUX CENT CINQUANTE CINQ MILLE EUROS (255.000 euros), est constitué de 300 parts sociales sur un total de 1.000 parts sociales composant le capital social de la Société LE NOAILLES.

La valorisation de la totalité des parts de la Société LE NOAILLES a été retenue pour une valeur globale de HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850.000 €) pour 100% du capital, soit une valeur unitaire par actions de 850 euros.

Cette valeur a été déterminée, sur la base du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2011, en fonction de :

- la valeur vénale des immobilisations incorporelles,
- la valeur comptable nette des immobilisations corporelles et financières,
- la valeur comptable des éléments de l'actif circulant,
- la valeur comptable des dettes.

Sur la base de ces éléments, la valorisation de la Société a été déterminée comme suit :

ACTIF :

- Fonds commercial :	1.102.000 €
- Autre immobilisations corporelles :	537.765 €
- Actif circulant	78.077 €
Total :	1.717.842 €

PASSIF :

- Dettes	868.456 €
TOTAL	849.386 €
Arrondi à	850.000 €

Soit une valeur d'Apport de $850.000 \times (300 / 1.000) = 255.000$ euros

2° - Rémunération de l'Apport

La Société Bénéficiaire est une société en cours de formation dont le capital social sera constitué par apport en nature des Actions SOFANI et des apports en nature des parts sociales de la SARL LE NOAILLES.



Aussi, l'opération d'Apport est réalisée sur la base de la valeur nominale des actions de la bénéficiaire, à savoir dix (10) euro. Cette opération ne dégage donc aucune prime d'apport.

Les valeurs à prendre en compte pour déterminer la rémunération de l'Apport sont les suivantes :

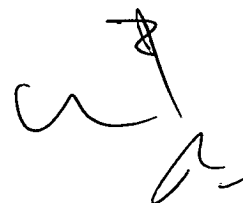
- S'agissant de la Société Bénéficiaire : Valeur nominale d'une action : 10 euros
- S'agissant de la Société LE NOAILLES : Valeur nominale d'une part : 15 euros
Valeur « réelle » d'une part : 850 euros
Nombre de parts apportées : 300

Valeur totale apportée : $300 \times 850 = 255.000$ euros

En contrepartie de leurs apports, les Apporteurs reçoivent des actions de la Société Bénéficiaire selon le détail suivant :

- à Monsieur Bernard NICOLETTI, 8.500 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- à Monsieur Didier NICOLETTI, 8.500 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées,
- à Monsieur Pascal NICOLETTI, 8.500 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Montant de la soulte octroyée aux Apporteurs : NEANT

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke at the bottom.



Audit Conseil & Expertises

5, Rue du Congrès
06000 NICE

Tél. : 04 93 16 57 57

Fax : 04 93 16 57 58

contact@rebuffel-associes.com

www.rebuffel-associes.com

SAS SO NICE HOTELS

Hibiscus Park B2
152, boulevard des Jardiniers
06200 NICE

EVALUATION DES APPORTS effectués au profit de la SAS SO NICE HOTELS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

7

Handwritten signature



Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du TRIBUNAL DE COMMERCE de Nice en date du 6 février 2012, nous vous présentons notre Rapport prévu par les articles L.225-147 et L.223-33 du Code de Commerce, sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués à la Société SO NICE HOTELS par la Société CID INVEST et par Messieurs Bernard NICOLETTI, Didier NICOLETTI et Pascal NICOLETTI.

La valeur des apports a été arrêtée dans les contrats d'apports signés par les représentants des Sociétés concernées. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission. Ces diligences consistent, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission.

Nous vous prions de trouver ci-après notre Rapport, présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération.
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

1.1. - Contexte général de l'opération

L'opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne.

La Société "SAS SO NICE HOTELS", créée à cet effet, doit recevoir les apports en nature suivants :

- Apports en nature de 3 150 actions de la Société SOFANI ;
- Apports en nature de 300 parts de la Société LE NOAILLES.

1.1.1. - Nature de l'apport

Il s'agit de l'apport en nature concomitant de :

- la pleine propriété de 3 150 actions de la Société SOFANI, Société Anonyme au capital de 1 502 102 €, dont le Siège social est situé Hibiscus Park B2, 152, boulevard des Jardiniers, Saint-Isidore à NICE (06200), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nice sous le numéro 343.281.135 appartenant à la Société CID INVEST et Monsieur Bernard NICOLETTI.
- la pleine propriété de 300 parts sociales de la Société LE NOAILLES, Société à responsabilité limitée au capital de 15 000 € dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park, B2, 152, boulevard des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 447 801 937 appartenant à Messieurs Bernard NICOLETTI, Didier NICOLETTI et Pascal NICOLETTI.

1.1.2. - Société bénéficiaire de l'apport

Forme juridique

La Société "SAS SO NICE HOTELS" est une Société par Actions Simplifiée, en cours de formation.

Siège social

Le Siège social serait fixé à : Hibiscus Park B2, 152, boulevard des Jardiniers, à NICE (06200).

Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion pour son propre compte par tous moyens de tous titres de participations, valeur mobilières, dans tout type d'entreprise qu'elle qu'en soit la forme, la nationalité ou l'activité, commerciale, industrielle, artisanale immobilière ou de services,
- la fourniture de prestations de services afférentes à la direction et à la gestion et notamment en matière comptable, juridique et fiscale pour les filiales de la société,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la Société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées, ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

Capital

Le capital social est fixé à 3 255 000 €, divisé en 325 500 actions de 10 € chacune, de même catégorie, entièrement libéré.

1.2.- Base de l'opération

1.2.1. - Evaluation des apports

Les parties ont arrêté d'un commun accord la valeur des apports détaillée en Annexe 1 des contrats d'apports.

1.2.2 - Propriété, jouissance et conditions

Les conditions et modalités de l'apport en nature des titres effectué à la Société SAS SO NICE HOTELS sont détaillées dans le projet des contrats d'apports qui nous ont été communiqués.

L'Apport ne deviendra définitif qu'après signature des statuts de la Société Bénéficiaire par l'ensemble des Associés fondateurs statuant au vu du rapport du Commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit Apport et l'immatriculation de la Société Bénéficiaire auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de NICE.

A défaut de réalisation de ces conditions au plus tard le 31 août 2012, les deux contrats d'apports seront nuls et nonavenus, sans indemnité de part ni d'autre.

* * * *

2- DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 - Description et évaluation des apports

2.1.1. Evaluation et rémunération de l'apport concernant les 3 150 actions de la Société SOFANI

Evaluation

La Société SOFANI est une holding détenant des actifs immobiliers et possédant des participations dans des Sociétés de type SCI détenant également des actifs immobiliers.

L'apport, d'une valeur globale de 2 000 250 €, soumis à votre approbation, est constitué de 3 150 actions sur un total de 39 529 actions composant le capital social de la Société SOFANI.

La valorisation de la totalité des actions de la Société SOFANI a été retenue pour une valeur globale de 25 100 915 € pour 100 % du capital, soit une valeur unitaire par actions de 635 €.

La valeur des actions SOFANI a été déterminée selon la méthode de l'Actif Net Comptable Corrigé.

Les actifs immobiliers détenus directement ou par les filiales sont évalués en fonction de la valeur vénale des immobilisations (déduction faite de l'endettement net) ou de la valeur de rendement de ces actifs. Ainsi, la valeur des actions de la Société SOFANI a été déterminée en augmentant les capitaux propres arrêtés au 31 décembre 2011 des plus-values latentes sus évoquées.

La valorisation est détaillée dans l'annexe 1 du Contrat d'apport en nature.

Rémunération

En rémunération des apports, d'une valeur de 2 000 250 €, la Société bénéficiaire des apports remettra :

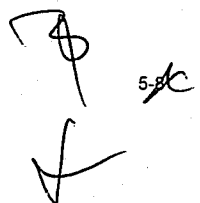
à l'apporteur, la Société CID INVEST pour l'apport d'un montant de 1 000 125 € correspondant à 1 575 actions de la Société SOFANI

- 100 000 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale,
- et une soulte d'un montant total de 125 € (représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la Société SOFANI apportées et celle des actions de la Société reçues en contrepartie des apports).

à l'apporteur, Monsieur Bernard NICOLETTI pour l'apport d'un montant de 1 000 125 € correspondant à 1 575 actions de la Société SOFANI

- 100 000 actions de la Société Bénéficiaire, de 10 euros de valeur nominale,
- et une soulte d'un montant total de 125 € (représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la Société SOFANI apportées et celle des actions de la Société reçues en contrepartie des apports).

5-9



2.1.2. Evaluation et rémunération de l'apport concernant les 300 parts sociales de la Société LE NOAILLES

Evaluation

La Société LE NOAILLES exploite un hôtel de 76 chambres, sis 35 Boulevard Raimbaldi, à Nice.

L'apport, d'une valeur de 255 000 €, soumis à votre approbation, est constitué par 300 parts sociales sur un total de 1 000 parts sociales composant le capital social de la Société LE NOAILLES.

La valorisation de la totalité des parts de la Société LE NOAILLES a été retenue pour une valeur globale de 850 000 € pour 100 % du capital, soit une valeur unitaire par actions de 850 euros.

Cette valeur a été déterminée, sur la base du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2011, en fonction de :

- la valeur vénale des immobilisations incorporelles,
- une évaluation du fonds commercial,
- la valeur comptable nette des immobilisations corporelles et financières,
- la valeur comptable des éléments de l'actif circulant,
- la valeur comptable des dettes.

La valorisation est détaillée dans l'annexe 1 du Contrat d'apport en nature.

Rémunération

En rémunération des apports, d'une valeur de 255 000 €, la Société bénéficiaire des apports remettra :

- à Monsieur Bernard NICOLETTI, 8 500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- à Monsieur Didier NICOLETTI, 8 500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- à Monsieur Pascal NICOLETTI, 8 500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

2.2. - Diligences effectuées

Conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, nos travaux ont consisté à :

- Contrôler la réalité des apports ;
- Analyser et apprécier la valeur attribuée proposée dans les projets de contrat d'apports ;
- Vérifier la valeur des apports ;
- Vérifier jusqu'à la date d'émission du présent Rapport, l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Nous vous rappelons que notre mission s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi, prévues par le cadre conceptuel de nos normes professionnelles. Elle a pour objet l'appréciation de la valeur attribuée par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis.

En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité, elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable à l'opération.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec les responsables en charge de l'opération tant pour appréhender son contexte que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales.
- Nous avons examiné les projets de contrat d'apports.
- Nous nous sommes assurés de l'absence de nantissement portant sur lesdites actions et de tout autre élément susceptible d'en affecter la libre disposition.
- Nous nous sommes assurés de la fiabilité des états financiers et des informations comptables qui nous ont été communiqués auprès du directeur financier des sociétés concernées.
- Nous avons procédé à une analyse critique des travaux d'évaluation décrits dans l'annexe 1 des Contrats d'apports retenus pour la valorisation des actions apportées. Nous avons vérifié le caractère adapté des hypothèses employées ainsi que la correcte mise en œuvre des méthodes et critères retenus.
- Notre mission, telle que définie par les textes en vigueur, ne comporte pas l'émission d'une opinion sur la rémunération des apports.
- Notre opinion est exprimée à la date du présent Rapport. Notre mission est ponctuelle et prend fin avec le dépôt du Rapport. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des évènements postérieurs.
- Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation des apporteurs portant notamment sur l'absence d'évènements ou faits intervenus entre la date du projet d'apport et le présent rapport, susceptible d'affecter de manière significative la valeur des actions apportées.

2.3. - Appréciation de la valeur des apports

Les travaux menés, et notamment la confrontation des valeurs justifiées dans l'annexe 1 des Contrats d'apports, avec des méthodes alternatives, dont des méthodes couramment utilisées pour ce type d'activité, nous ont permis de nous assurer :

- que la valorisation retenue privilégie une approche prudente notamment dans la détermination des valeurs vénale des biens immobiliers et la recherche de valeur de rendement des actifs immobiliers de la Société SOFANI ainsi que dans la détermination de la valeur du fonds de commerce de la Société LE NOAILLES,
- que les règles adoptées sont conformes aux usages en la matière,
- que les résultats obtenus se situent dans des fourchettes de valeurs déterminées par d'autres méthodes.

* * * *

3. - CONCLUSION

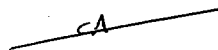
Sur la base de nos travaux et des diligences accomplies, nous concluons que la valeur globale des apports d'un montant de 2 255 250 euros comprend :

- l'apport de 3 150 actions de la Société SOFANI (évalué à 2 000 250 euros dont 250 € de soulte), d'une part ;
- l'apport de 300 parts sociales la Société LE NOAILLES (évalué à 255 000 €), d'autre part.

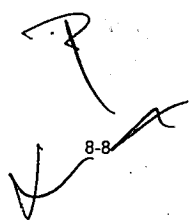
En conséquence, nous concluons que le total de l'apport en nature constitutif du capital de la Société bénéficiaire, fixé à 2 255 000 euros, n'est pas surévalué et au moins égal à la valeur au nominal des actions à émettre par la Société SAS SO NICE HOTELS.

Fait à Nice, le 29 juin 2012

le Commissaire aux Apports
CABINET Claudine REBUFFEL & ASSOCIES



Claudine REBUFFEL



SAS SO NICE HOTELS

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Didier NICOLETTI**, né le 6 juillet 1949 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Renée MARTIN, suivant contrat de mariage reçu le 10 août 1983 par Maître JARDILLIER, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LAGRANDE (Hautes Alpes), le 3 septembre 1983 domicilié à NICE (06200) Chemin du Collet de la Tour, Saint Roman de Bellet.

- **Monsieur Bernard NICOLETTI**, né le 3 décembre 1946 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Jacqueline COLARDEAU, suivant contrat de mariage reçu le 11 septembre 1972 par Maître JARDILLIER, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de NICE, le 15 septembre 1972, domicilié à NICE (06200) 213, Chemin de Crémat,

- **Monsieur Pascal Henri Jacques NICOLETTI** né le 17 février 1958 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Béatrice VILLEMONT DE LA CLERGERIE Suivant contrat de mariage reçu le 24 septembre 1985, par Maître JARDILLIER Notaire à NICE, préalablement leur union célébrée à la mairie de NICE le 27 septembre 1985, domicilié à NICE (06100) 293, Avenue de Pessicart.

- **La société CID INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1.980.000 euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers immatriculée au registre du commerce de NICE sous le n° 538 824 509, agissant aux présentes par son Président en exercice Monsieur Didier NICOLETTI.

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils sont convenus d'instituer entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.



ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, à savoir :

- l'acquisition, la détention et la gestion pour son propre compte par tous moyens de tous titres de participations, valeur mobilières, dans tout type d'entreprise qu'elle qu'en soit la forme, la nationalité ou l'activité, commerciale, industrielle, artisanale immobilière ou de services,
- la fourniture de prestations de services afférentes à la direction et à la gestion et notamment en matière comptable, juridique et fiscale pour les filiales de la société,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué, ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées, ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social de la société et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SO NICE HOTELS**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe par simple décision du Président, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.



Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

I – APPORTS EN NATURE

1° - Apports en nature de 1.575 actions de la société SOFANI par la société CID INVEST :

La société CID INVEST représentée par Monsieur Didier NICOLETTI, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 1.575 actions de la société SOFANI, société anonyme au capital de 1.502.102 euros, dont le siège social est à NICE (06200) Saint Isidore, Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 343 281 135, pour une valeur totale de 1.000.125 euros (Soit 635 euros l'action).

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.

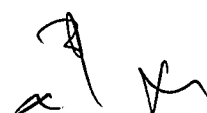
Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 1.000.125 €, la société CID INVEST s'est vu attribuer 100.000 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Une soulte en numéraire représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la société SOFANI

2° - Apports en nature de 1.575 actions de la société SOFANI par Monsieur Bernard NICOLETTI :

Monsieur Bernard NICOLETTI, soussigné, apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 1.575 actions de la société SOFANI, société anonyme au capital de 1.502.102 euros, dont le siège social est à NICE (06200) Saint Isidore, Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 343 281 135, pour une valeur totale de 1.000.125 euros (Soit 635 euros l'action).



Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 1.000.125 €, Monsieur Bernard NICOLETTI s'est vu attribuer 100.000 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

Une soulte en numéraire représentant moins de 10 % de la valeur nominale des titres reçus en contrepartie des apports et correspondant à la différence entre la valeur des actions de la société SOFANI.

3° - Apports en nature de 300 parts de la société NOAILLES :

Lors de la constitution de la société, il est également fait apport de 300 parts sociales de valeur nominale de 15 euros chacune de la société LE NOAILLES société à responsabilité limitée au capital de 15.000 euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park, B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE sous le n° 447 8011 937, selon les modalités suivantes :

- par Monsieur Bernard NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 601 à 700,
- par Monsieur Didier NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 701 à 800,
- par Monsieur Pascal NICOLETTI, 100 parts sociales numérotées de 801 à 900.

Pour une valeur totale de 255.000 Euros soit 850 Euros par part.

Ledit apport a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 18 juillet 2012.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur la vu du rapport du CABINET CLAUDINE REBUFFEL & ASSOCIES, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité le 29 juin 2012 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social, 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du 6 février 2012 de M. le Président du Tribunal de commerce de NICE.

Les déclarations, les mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans un acte séparé.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de 255.000 €, il a été procédé aux attributions suivantes :

- A Monsieur Bernard NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- A Monsieur Didier NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.
- A Monsieur Pascal NICOLETTI, 8.500 actions d'apport d'un montant de 10 € chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de son apport.

II – APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Pascal NICOLETTI apporte à la société, la somme en numéraire de UN MILLION D'EURO (1.000.000 euro).

Cet apport correspond à la souscription de 100.000 actions de 10 euro de valeur nominale chacune, libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat délivré par la banque BNP PARIBAS agence de NICE le 17 juillet 2012.

Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

La libération du solde de la souscription interviendra conformément aux dispositions légales.

III – RECAPITULATIF DES APPORTS

- APPORTS EN NATURE	2.255.000 €
- APPORTS EN NUMERAIRE	1.000.000 €
TOTAL DES APPORTS	3.255.000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.255.000 €, divisé en 325.500 actions de 10 € chacune, de même catégorie entièrement libéré.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.



Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

L'actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.



Chaque actionnaire bénéficie d'un choix de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

L' actionnaire cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1 - Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.


 7

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 12 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2 - Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :



- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 16 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 17 – LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Les actionnaires peuvent désigner un président non-actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixé par l'acte qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le Premier Président est Monsieur Pascal Henri Jacques NICOLETTI né le 17 février 1958 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Béatrice VILLEMONT DE LA CLERGERIE Suivant contrat de mariage reçu le 24 septembre 1985, par Maître JARDILLIER Notaire à NICE, préalablement leur union célébrée à la mairie de NICE le 27 septembre 1985, domicilié à NICE (06100) 293, Avenue de Pessicart, il est désigné à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

ARTICLE 18 – DIRECTEUR GÉNÉRAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS EN LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par décision collective.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même

verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés, à l'exception des décisions suivantes :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales,
- Les décisions ci-après qui doivent être prises à la majorité des deux tiers des actionnaires :
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Augmentation et réduction du capital ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Agrément des cessions d'actions ;
 - Exclusion d'un actionnaire ;
 - Modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.



ARTICLE 23 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 27 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.
La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

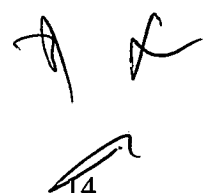
FAIT A NICE en six exemplaires
Le 18 juillet 2012

Monsieur Bernard NICOLETTI

Monsieur Didier NICOLETTI

Monsieur Pascal NICOLETTI

SAS CID INVEST
Représentée par D. NICOLETTI



LE NOAILLES

Société à responsabilité limitée

Capital : 15.000 €

Siège social : NICE SAINT ISIDORE (06200)

Hibiscus Park B2

152, Bld des Jardiniers

RCS NICE n° 447 801 937

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 AVRIL 2012

L'AN DEUX MILLE DOUZE

Et le cinq avril à 19 heures 30

Les associés de la société LE NOAILLES, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 €, dont le siège est à NICE SAINT ISIDORE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 447 801 937 se sont réunis audit siège en assemblée générale extraordinaire sur convocation du gérant.

SONT PRESENTS :

- La société SOFANI représentée par Monsieur Bernard NICOLETTI	700 parts
- Monsieur Bernard NICOLETTI	100 parts
- Monsieur Pascal NICOLETTI	100 parts
- Monsieur Didier NICOLETTI	100 parts

TOTAL	1.000 parts
-------	-------------

La séance est présidée par Monsieur Bernard NICOLETTI, Gérant

Tous les associés étant présents, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Puis le Président met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de l'apport par Messieurs Bernard NICOLETTI, Didier NICOLETTI et Pascal NICOLETTI de 100 parts sociales chacun leur appartenant au profit de la société SO NICE HOTEL,
- Modification de l'article 7 des statuts.

Puis après discussion, le Président soumet au vote des associés les résolutions ci-après :



PREMIERE RESOLUTION :

Les associés, après lecture du rapport du gérant, informés de l'intention de Messieurs Bernard NICOLETTI, Didier NICOLETTI et Pascal NICOLETTI d'apporter chacun 100 parts dont ils sont propriétaires à la société SO NICE HOTEL, société par actions simplifiée en cours de formation, au capital de 3.255.000 euros dont le siège social sera à NICE (06200) Hibiscus ParK B2, 152, Boulevard des Jardiniers, qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NICE, décident d'agréer les apports envisagés et la société SO NICE HOTELS comme nouvelle associée

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION :

Les associés, sous la condition de la réalisation des apports agréés aux termes de la première résolution, décident de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de QUINZE MILLE euros (15.000 €), divisé en 1.000 (MILLE) parts sociales d'une valeur nominale de QUINZE (15) euros chacune, lesquelles ont été attribuées aux associées en proportion de leurs apports, et des transferts de parts intervenues depuis la constitution de la société, de la manière suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - à la société SOFANI, sept cents parts
sociales, numérotées de 1 à 600, et de 901 à 1.000 inclus, ci | 700 Parts |
| - à la société SO NICE HOTELS, trois cents parts
sociales numérotées de 601 à 900 inclus, ci | 300 Parts |

TOTAL DU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, SOIT	1.000 Parts
--	-------------

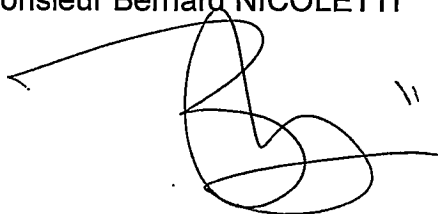
Conformément à l'article L 223-7 du code de commerce, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

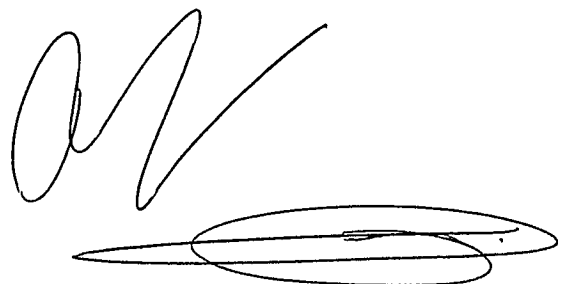
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés.

Le Gérant
Monsieur Bernard NICOLETTI



Les Associés



ANNEXE AUX STATUTS CONSTITUTIFS DE LA
SAS « SO NICE HOTELS »

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Didier NICOLETTI**, né le 6 juillet 1949 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Renée MARTIN, suivant contrat de mariage reçu le 10 août 1983 par Maître JARDILLIER, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de LAGRANDE (Hautes Alpes), le 3 septembre 1983 domicilié à NICE (06200) Chemin du Collet de la Tour, Saint Roman de Bellet.

- **Monsieur Bernard NICOLETTI**, né le 3 décembre 1946 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Jacqueline COLARDEAU, suivant contrat de mariage reçu le 11 septembre 1972 par Maître JARDILLIER, Notaire à NICE, préalablement à leur union célébrée à la mairie de NICE, le 15 septembre 1972, domicilié à NICE (06200) 213, Chemin de Crémat,

- **Monsieur Pascal Henri Jacques NICOLETTI** né le 17 février 1958 à NICE (Alpes Maritimes) de nationalité française, époux séparé de biens de Madame Béatrice VILLEMONT DE LA CLERGERIE Suivant contrat de mariage reçu le 24 septembre 1985, par Maître JARDILLIER Notaire à NICE, préalablement leur union célébrée à la mairie de NICE le 27 septembre 1985, domicilié à NICE (06100) 293, Avenue de Pessicart.

- **La société CID INVEST**, société par actions simplifiée au capital de 1.980.000 euros dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park B2, 152, Bld des Jardiniers immatriculée au registre du commerce de NICE sous le n° 538 824 509, agissant aux présentes par son Président en exercice Monsieur Didier NICOLETTI.

Associés fondateurs de la Société par actions simplifiée « **SO NICE HOTELS** », au capital de 3.255.000 €, dont le siège social est à NICE (06200) Hibiscus Park B 2, 152, Bld des Jardiniers.

Déclarent reprendre pour le compte de ladite société l'engagement suivant :

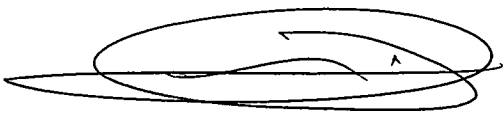
NEANT

FAIT A NICE, le 18 JUILLET 2012

M. B. NICOLETTI



M. P. NICOLETTI



M. D. NICOLETTI



SAS CID INVEST

